

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 25 août 2016

PRESENTS :

Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Marie-Alice Pekel,	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Bruno Mont, Michaël Heinen, Philippe Lefèbvre,	
Christine Breda, Véronique Burnotte, Vinciane Choque,	
Camille Questiaux, Théo Gérard, Bruno Huberty, Marie Terwagne	Conseillers ;
Y REUMONT	Directeur général FF

Objet : REGLEMENT-REDEVANCE SUR LES REPAS SCOLAIRES ET REPAS ADULTES.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40§1^{er} ;

Vu les dispositions du code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu l'augmentation des prix des matières premières servant à la confection des repas et la nécessité de répartir les coûts salariaux qui y sont liés ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir les coûts pour la confection des repas scolaires et des repas adultes sur l'ensemble des bénéficiaires ;

Vu l'avis du directeur financier demandé le 01/08/2016 et l'avis favorable rendu le 04 août 2016 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE,

Article 1

Il est établi une redevance relative aux repas scolaires et adultes.

Article 2

Le taux est fixé comme suit :

Bol de potage	à 0,50 €
Repas complet maternel	à 2,50 €
Repas complet primaire	à 3,00 €
Repas complet adulte	à 5,00 €

Article 3

La facture est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les autres membres.

En cas de parents séparés, la facture sera établie au nom de la personne qui commande les repas.

Pour chaque année scolaire, les parents inscrivent leur enfant aux repas pour les jours souhaités via le formulaire qui leur est remis (modèle en annexe).
En cas d'annulation, celle-ci doit être faite auprès d'une gardienne ou d'un enseignant avant 8h45.
Dans le cas contraire, le repas sera facturé.

Article 4

Une facture sera émise chaque mois, suivant un relevé établi par la surveillante et payable dans les 15 jours calendrier.

En cas de réclamation, celle-ci doit être faite par écrit auprès du Collège Communal dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture. Le courrier présente un exposé des faits à l'origine de la réclamation.

Le Collège statue sur la réclamation et en informe le redevable par écrit dans les deux mois de la réception du courrier de réclamation.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, un premier rappel sera envoyé sans frais.

A défaut de paiement dans les 15 jours calendrier suivant la date d'envoi du rappel, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé. Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Le Collège arrête pour le 1^{er} janvier de chaque année le montant de ces frais.

L'enfant pourra être exclu des repas chauds tant que les factures ne seront pas honorées.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur Financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Conformément aux dispositions de Code Judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable ;

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la décentralisation.

La présente délibération sortira ses effets à l'expiration du délai de publication.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,
Le Secrétaire FF Le Bourgmestre
(s) Y REUMONT (s) M. QUIRYNEN
Pour expédition conforme :
Le Secrétaire FF Le Bourgmestre,